

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 150/25 chap
du 17 novembre 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par Maître Lynn FRANK par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 14 novembre 2025 pour compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 novembre 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL

Vu le recours formé par Maître Lynn FRANK par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 14 novembre 2025 pour compte et au nom de PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 novembre 2025, qui a confirmé la sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) en date du 30 octobre 2025, à savoir le retrait des activités individuelles et communes pendant 21 jours pour agression du codétenu PERSONNE2.) en application des articles 32 (2) points 2 et 3 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après la loi du 20 juillet 2018).

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) l'aurait agressé et menacé verbalement, de sorte qu'il se serait uniquement défendu

et aurait agi par légitime défense. Il soutient ne pas avoir eu la possibilité d'appeler les agents pénitentiaires plus tôt, étant donné que PERSONNE2.) aurait bloqué l'accès au bouton d'alarme dans sa cellule, de sorte qu'il aurait dû le saisir par le cou pour le sortir de la cellule avant d'appeler les agents pénitentiaires. Ces faits seraient confirmés par « *deux attestations testimoniales de codétenus issus du même couloir qui ont entendu l'altercation* ». Dès lors et vu « *l'absence totale d'antécédents de comportement violent* » dans son chef, il demande de « *principalement réformer cette décision, subsidiairement réduire à une semaine sa sanction* ».

Le Ministère public considère que le recours est recevable, mais non fondé. Il donne à considérer que si PERSONNE1.) indique avoir été provoqué et « *qu'il se serait uniquement défendu, force est de constater qu'il existe d'autres moyens de se soustraire d'une telle situation que de réagir par la violence et l'agression. (...) Le fait d'agresser un codétenu en l'attrapant par la gorge tout en lui infligeant des blessures compromet non seulement le bon ordre de l'établissement, mais est également susceptible de constituer une infraction pénale*

 ».

Appréciation

Le recours ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 32 (2) de la loi du 20 juillet 2018, « Sont considérées comme fautes disciplinaires : (...) 2. « *tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité* ; 3. *Tout fait susceptible de constituer une infraction pénale* (...) ».

Aux termes de l'article 32 (3) de la même loi « *Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées : (...) 8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois* (...) ».

Il ressort du dossier disciplinaire et notamment de l'ordonnance médicale du 20 octobre 2025 attestant de « *traces érythémateuses correspondant à l'empreinte de doigts/main au niveau du coup face antérieure, plus marquée à gauche qu'à droite* », ainsi que des aveux de PERSONNE1.), que ce dernier a agressé physiquement PERSONNE2.) le 19 octobre 2025 en l'attrapant par la gorge.

En ce qui concerne les déclarations écrites des codétenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dont PERSONNE1.) entend se prévaloir à l'appui de son argumentation d'avoir agi par légitime défense, il importe de relever qu'il en ressort que ces derniers n'ont pas vu les faits litigieux mais précisent uniquement les avoir entendus. Les déclarations que PERSONNE2.) aurait injurié PERSONNE1.) et lui crié dessus sont encore contredites par les déclarations d'un autre codétenu, PERSONNE5.). Les déclarations

d'PERSONNE3.) soutenant que PERSONNE2.) aurait attaqué PERSONNE1.) sont d'ailleurs contredites par les propres dires de ce dernier, PERSONNE1.) admettant que PERSONNE2.) ne l'a pas agressé physiquement. Au vu de ce qui précède la Chambre de l'application des peines ne tient pas compte des déclarations des codétenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Le Ministère public souligne à juste titre que l'affirmation de PERSONNE1.) qu'il n'aurait pas pu alerter les agents pénitentiaires plus tôt, parce que PERSONNE2.) aurait bloqué l'accès au bouton d'alarme se trouvant dans sa cellule, reste à l'état de pure allégation pour n'être étayée par aucun élément du dossier disciplinaire.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes qu'il est établi que PERSONNE1.) a agressé physiquement un codétenu en l'attrapant par la gorge et il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait agi par légitime défense.

Le fait reproché à PERSONNE1.) menaçant le bon ordre, la sûreté et la sécurité au sein du CPU et étant susceptible de constituer une infraction pénale, la sanction disciplinaire prononcée est justifiée et proportionnée eu égard à la gravité des faits.

Le recours est partant à déclarer non fondé.

P A R C E S M O T I F S :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, reçoit la demande en la forme, déclare le recours de PERSONNE1.) non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Nadine WALCH, premier conseiller, et Laurent Lucas conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.